



**CONVENTION ENTRE
LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNE PEDESTRE
ET LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE**

Entre la Fédération française de la randonnée pédestre, association constituée sous le régime de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, ayant son siège à PARIS, 13ème 64 rue du Dessous des Berges, représentée par Claude HÛE en qualité de présidente, ci-dessous désignée « la Fédération de randonnée »

Et

la Fédération Française du Sport Adapté, association constituée sous le régime de la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique, ayant son siège à Paris, 14ème, 9 rue Jean DAUDIN, représentée par Yves FOUCAULT en qualité de président, ci-dessous désignée « la FFSA ».

Ensemble désignées « les parties »

Préambule :

La Fédération française de la randonnée pédestre a pour but le développement de la randonnée pédestre en France, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. La Fédération de la randonnée regroupe 3000 associations, elles-mêmes constituées en 120 comités départementaux et régionaux représentant plus de 200 000 licenciés.

Pour atteindre son but, la Fédération a créé un réseau de 80.000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR®, et les sentiers de grande randonnée de pays, les GRP®, auquel s'ajoute un ensemble d'environ 60.000 km de sentiers de promenade et de randonnée, les PR®. Elle édite une collection de Topo-guides décrivant précisément l'itinéraire et apportant des informations pratiques mais aussi culturelles au lecteur, dans le dessein de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée.

La Fédération organise directement ou à travers ses associations adhérentes, des rassemblements de randonneurs destinés au plus large public. En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, elle doit se tenir à des règles de pratiques, et elle a mis en place une formation spécifique aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures, ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires. Par son souhait d'influer sur le comportement des pratiquants, elle met en place le réseau Eco-veille® sur l'ensemble du territoire. La Fédération de la randonnée dispose également d'un plan stratégique pluri-annuel (2005-2008) et d'un Agenda 21. La présente convention en est une déclinaison.

Spécialement, la Fédération a placé l'année 2008 sous le thème Rando pour tous®. Cette démarche, destinée à s'inscrire durablement au sein de la Fédération, a pour but d'accompagner ses clubs affiliés et ses comités départementaux et régionaux pour permettre la pratique de la randonnée pédestre à des personnes qui n'ont pas habituellement accès à cette activité, en raison :

- d'un handicap physique ou mental ;

Jcu

Uet

- de problèmes de santé ;
- de difficultés sociales.

La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisports, a reçu délégation du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques. Les principaux objectifs sont les suivants :

- développer une image positive et aider à la reconnaissance du handicap mental
- permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération.

Il est donc convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention est une convention cadre adoptée par les parties pour définir les conditions et les modalités de leur démarche de concertation et de coopération.

Les parties conviennent que cette démarche repose sur trois objectifs :

- Faciliter l'accès à la pratique de la randonnée pédestre ensemble ;
- Développer la pratique de la randonnée pédestre ensemble ;
- Promouvoir la pratique de la randonnée pédestre ensemble

1^{ERE} PARTIE : FACILITER L'ACCES DE LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE ENSEMBLE

Article 2 – Accès à la pratique

La FFSA et la Fédération de randonnée s'engagent à étudier les conditions d'accueil et d'adhésion permettant de faciliter l'accès des licenciés de la FFSA et du public des randonneurs non licenciés (ni de la FFSA ni de la Fédération) à la pratique de la randonnée pédestre.

Ces conditions doivent favoriser l'intégration des randonneurs souffrant de handicap mental ou de troubles psychiques parmi les randonneurs valides, à l'occasion des activités de randonnée pédestre organisées par les clubs affiliés et les comités régionaux et départementaux de la Fédération de randonnée, que ces activités relèvent de la pratique régulière de ces structures ou de manifestations ponctuelles.



2EME PARTIE : DEVELOPPER LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE ENSEMBLE

Article 3 - Réglementation de la randonnée pédestre

La FFSA s'engage à suivre les règles et les recommandations de pratique et de sécurité de la randonnée pédestre établies par la Fédération de la randonnée et à les diffuser à ses adhérents. Ces règles et recommandations sont définies dans le règlement encadrement et sécurité, le règlement de l'organisation des manifestations ouvertes au public adoptés par le comité directeur de la Fédération.

La FFSA pourra informer la Fédération de la randonnée des règles particulières adaptées aux personnes déficientes mentales.

Les deux parties s'engagent à collaborer afin de prendre en compte les capacités de compréhension et de performances des licenciés FFSA dans la réglementation (règles, recommandations, bonnes pratiques) de la pratique de la randonnée pédestre.

Article 4 - Formation au sein des réseaux respectifs

Les parties à la présente convention s'engagent à collaborer, sur le plan technique et pédagogique, pour mettre en œuvre la formation et/ou l'information des personnels des deux réseaux accueillant et/ou encadrant les personnes handicapées mentales ou souffrant de troubles psychiques, pour la pratique de la randonnée pédestre.

Article 5 – Rôle des fédérations

Lors de randonnées régulières et/ou de manifestations ponctuelles Rando pour tous® organisées par la Fédération de la randonnée, accueillant des personnes handicapées mentales licenciées FFSA, ou lors de manifestations de randonnée pédestre inscrites au calendrier de la FFSA, chacune des fédérations pourra solliciter l'aide de l'autre et agira dans son domaine de compétence.

Ainsi l'aide apportée par la Fédération de la randonnée sera en rapport avec la mise en place technique des randonnées pédestres.

A son tour, l'aide apportée par la FFSA sera en rapport avec la spécificité du handicap mental.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes informations utiles afin que les comités et clubs de la Fédération de la randonnée puissent s'impliquer dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté et réciproquement pour l'information que la Fédération de la randonnée pourra transmettre à ses comités et ses clubs.

3^{EME} PARTIE : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE ENSEMBLE

Article 6 – Décentralisation

La Fédération de la randonnée et la FFSA diffuseront auprès de leurs instances décentralisées la présente convention et ses futurs avenants.

Elles insisteront sur un rapprochement des réseaux.





Article 7 - Promotion

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des actions de promotion et de communication de la pratique ensemble de la randonnée pédestre, à l'occasion de sorties associatives régulières et/ou de manifestations ponctuelles, par des personnes souffrant de handicap mental ou de troubles psychiques et par des personnes valides.

Elles s'engagent spécialement à promouvoir les actions menées en commun par les deux réseaux.

4^{EME} PARTIE : FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Article 8 - Commission mixte

Principe et composition

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée d'un représentant de la Fédération de la randonnée et de la FFSA chacun référant du suivi permanent de la convention.

Attributions

La commission mixte sera chargée :

- d'examiner les conditions de mise en œuvre de la présente convention et leur conformité aux trois objectifs définis à l'article 1^{er} des présentes ;
- d'apprécier l'adéquation des actions mises en œuvre aux termes des présentes avec les moyens dont disposent les structures décentralisées de chacun des deux réseaux ;
- de définir les actions à réaliser pour satisfaire les trois objectifs précités et de proposer aux instances dirigeantes respectives des parties les avenants correspondants ;
- le cas échéant d'identifier de nouveaux objectifs permettant de développer la démarche de coopération et de concertation entreprise par les parties aux termes des présentes ;
- de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires ;
- en général d'agir pour la promotion de la randonnée pédestre sport adapté.

Fonctionnement

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations à raison de deux fois dans l'année au minimum et aussi souvent que nécessaire. Ces réunions seront organisées et accueillies en alternance par chacune des parties. Au moins l'une de ces réunions sera consacrée à la définition des actions nouvelles devant être engagées aux termes des présentes. Au moins l'une de ces réunions sera consacrée au suivi et aux bilans des actions en cours.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, formateurs, etc.

Les instances décentralisées des deux fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 9 - Application de la convention

Les parties conviennent que les actions destinées à mettre en œuvre et à satisfaire les objectifs définis à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que les objectifs qui viendraient, le cas échéant, les compléter, seront définies par la voie d'avenants écrits à la présente convention. Ces

100

04

avenants sont proposés, en application de l'article 8 ci-dessus, par la commission mixte, aux instances dirigeantes de chacune des parties.

Article 10 – Protection des marques

Les parties disposent de marques déposées ou mettent en œuvre des concepts et autres procédures de labellisation qu'elles ont pour préoccupation de protéger d'utilisation non autorisée ou détournée.

Elles s'engagent en conséquence à :

- respecter leurs droits respectifs s'y rapportant en suivant toute prescription qu'elles seraient amenées à se présenter réciproquement pour l'utilisation de ces marques, concepts et procédures ;
- fournir à l'autre partie toute information utile pour les respecter et les faire respecter ;
- convenir, le cas échéant, de toutes les autorisations de reproduction s'y rapportant.

Article 11 – Effet et durée de la convention

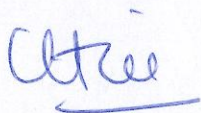
La présente convention annule et remplace la convention signée entre les parties le 16 juillet 2003.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf précision écrite, les avenants signés au titre de la présente convention en suivent le régime général.

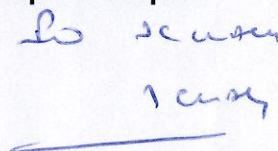
Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 25/04/2009.

**La Présidente de la Fédération Française
de Randonnée Pédestre**



Claude HÜE

**Le Président de la Fédération Française
Sport Adapté**



Yves FOUCAULT